

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1273597-71-2204
Dossier accréditation : AQ-1004-0954

Montréal, 3 juin 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Réseau de transport de la Capitale
Employeur

et

Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Les agents de sécurité, salariés au sens du Code du travail (employés relocalisés).** »

De : **Réseau de transport de la Capitale**

720, rue des Rocailles
Québec (Québec) G2J 1A5

Établissement visé :

720, rue des Rocailles
Québec (Québec) G2J 1A5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Pierre-Olivier Lessard
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc